

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 3 février 1987.

Monsieur le Ministre  
de la Santé

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 10 novembre 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant réglementation de la médecine scolaire ainsi que celui sur le projet de règlement grand-ducal déterminant la fréquence et les modalités des mesures et examens de médecine scolaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi portant réglementation de la médecine scolaire

Par dépêche du 10 novembre 1986, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant réglementation de la médecine scolaire.

Le projet de loi sous avis ayant pour but principal de "redéfinir les structures et les missions du service de médecine scolaire pour lui permettre d'assurer un rôle efficace de prévention ...", introduit à cet effet des bilans de santé, complétés par un bilan social, aux stades-clés de la scolarité.

En outre, il entend combler une lacune de la législation scolaire par l'instauration de la médecine scolaire dans tous les ordres d'enseignement, y compris l'enseignement supérieur public, et l'obligation de l'examen médical pour tous les élèves, y compris ceux qui bénéficient d'un enseignement à domicile.

A ces fins, il est prévu de créer, sous l'autorité du Ministre de la Santé, des services de médecine scolaire composés d'équipes médico-socio-scolaires et placés sous la responsabilité d'un médecin chef de division de la médecine scolaire auprès de la Direction de la Santé.

Actuellement, l'organisation de la médecine scolaire est confiée aux administrations communales pour ce qui est de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, tandis que celle des établissements "postscolaires" (sic) revient à l'Inspection sanitaire. Le projet sous avis prévoit une harmonisation de toutes ces mesures dans un texte législatif unique.

La Chambre se déclare en principe d'accord avec les buts que poursuit le projet. Néanmoins, elle émet de nettes réserves quant aux intentions du Gouvernement d'abandonner le cas échéant "l'exécution de la médecine scolaire à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé" (article 6). Ceci d'autant plus que le commentaire des articles fait mention à ce sujet d'une "société particulière, constituée selon les formes prévues à l'article 1841 du Code civil". Cette possibilité de privatiser la médecine scolaire est tout à fait inacceptable. La Chambre estime indispensable que la médecine scolaire reste du domaine exclusif des services publics compétents.

D'ailleurs, certaines remarques concernant la constitution d'une "société civile" et "particulière" subventionnée par l'Etat pour assurer l'exercice de la médecine scolaire donnent lieu à admettre que la création d'une telle société - qui malgré le renvoi à l'article 1841 du Code civil devrait nécessairement se constituer sous l'une des formes prévues par la loi de 1928 - pourrait être l'un des objectifs premiers inavoués du projet sous avis.

Examen du texte

ad article 4, premier tiret

La Chambre propose de remplacer "déficits" par le terme mieux approprié "déficiences".

idem, quatrième tiret

Il convient de préciser que la demande pour procéder à un examen médical peut également provenir "d'un membre du corps enseignant ou éducatif".

Dans ce contexte, la Chambre signale d'ailleurs que le projet de loi complétant et modifiant le loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, en instance d'approbation, prévoit, entre autres, l'organisation de la protection sanitaire des fonctionnaires et employés de l'Etat. C'est donc à bon escient que le présent projet ne soumet pas les enseignants et les éducateurs à son champ d'application.

ad article 6

Il ressort de cet article et du commentaire que, contrairement à ce qu'on aurait pu admettre, le Gouvernement, tout en abrogeant l'article 98 modifié de la loi scolaire, n'entend pas assumer lui-même l'ensemble des frais de la médecine scolaire, mais que les administrations communales "chargées d'assurer l'exécution de la médecine scolaire", devront continuer à supporter les frais en résultant.

D'autre part, en raison de ce que la Chambre a dit ci-dessus dans le cadre des remarques liminaires, elle propose de supprimer à l'alinéa 2, phrase finale qui débute avec "Toutefois ...", les termes "ou privé".

ad article 7

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Chambre propose de biffer cet article.

ad article 8

Pour la même raison, il y a lieu de supprimer les mots "ou privé" dans l'alinéa 1er.

ad article 9

Pour la bonne exécution de la loi, il semble indispensable que les différentes personnes qui composeront les "équipes des services", possèdent les qualités humaines et pédagogiques qui facilitent la communication avec les enfants, les parents et les enseignants.

En outre, la Chambre propose de ne pas limiter strictement la composition des équipes de services aux personnes énumérées, mais de prévoir la faculté d'y associer, selon les besoins, "d'autres personnes qualifiées", dont également des enseignants.

ad article 10

La Chambre se demande s'il suffit d'informer "l'élève majeur, les parents ou tuteurs de l'élève mineur des résultats des examens pratiqués", ou si les personnes responsables visées ne devraient pas donner leur accord préalablement à tout examen. A ce sujet, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 janvier 1919 concernant l'inspection médicale des écoles dispensait l'élève de la visite médicale à l'école, sous condition de produire "les constatations médicales" faites par le médecin de la famille. On pourrait maintenir cette faculté, tout en précisant que le certificat afférent doit être de date récente.

La Chambre est en outre d'avis qu'il serait aussi indiqué de préciser que toutes les personnes qui font partie de l'équipe médico-socio-scolaire sont tenues à observer le secret professionnel concernant les informations obtenues sur les élèves et leur milieu social.

ad article 12

Une collaboration étroite entre les services du Ministère de la Santé et ceux du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse (notamment les commissions médico-psycho-pédagogiques) étant de rigueur pour assurer une médecine scolaire et une éducation à la santé globales et efficaces, il convient de compléter cet article comme suit:

"Ils collaborent étroitement avec les services compétents du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse et coordonnent leurs actions respectives."

La Chambre propose en outre, dans le cadre de son avis concernant le règlement grand-ducal d'exécution, de prévoir une coordination et une coopération étroites au niveau des services du Ministère de l'Education Nationale et de la Direction de la Santé.

Sous réserve des propositions et remarques formulées ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 janvier 1987.

Le Secrétaire ff,



Le Président,

